

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-23 RIP

Règlement modifiant le règlement 1008-00 RIP concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique, afin de restreindre le stationnement, ajouter de la signalisation et désigner des rues à sens unique dans les développements domiciliaires Arion, Campo et Galia (phases 1 et 2) ainsi que prévoir une limite de vitesse de 50 km/h sur le chemin J.-A.-Bombardier

Proposé par :	Monsieur le conseiller Clément Boyer
Résolu :	à l'unanimité
Avis de motion et dépôt du projet :	14 avril 2026
Adoption du règlement :	12 mai 2026
Entrée en vigueur :	15 mai 2026

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a également été déposé lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'annexe VI du règlement 1008-00 RIP concernant les arrêts obligatoires est modifiée par l'ajout de la signalisation suivante :

NO.	NOM	GÉNÉRIQUE	DIRECTION	CÔTÉ	INTERSECTION
208.	Carrousel, du	rue	Ouest	Nord	Saint-André, rang
209.	Chevalerie, de la	rue	Ouest	Nord	Saint-André, rang
210.	Chevalerie, de la	rue	Ouest	Nord	Saint-André, rang
211.	Clairière, de la	rue	Nord	Est	Héron, rue du
212.	Clairière, de la	rue	Sud	Ouest	Galia, rue
213.	Lucioles, des	rue	Nord	Est	Galia, rue
214.	Manège, du	rue	Ouest	Nord	Saint-André, rang
215.	Saint-Jacques, de la	place	Est	Sud	Édouard-VII, route

ARTICLE 2

L'annexe VII du règlement 1008-00 RIP concernant les chemins publics à sens unique est modifiée par l'ajout des chemins ou partie de chemins publics suivants :

Carrousel, rue du	Vers l'ouest
Manège, rue du	Vers l'ouest

ARTICLE 3

L'annexe XI du règlement 1008-00 RIP concernant l'immobilisation et le stationnement interdits est remplacée par l'annexe XI, jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les annexes XI.XII, XI.XIII et XI.XIV sont respectivement jointes en annexe 2, 3 et 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'annexe II.I (zone de 30 km/h) du règlement 1008-00 RIP est remplacée par l'annexe II.I, jointe en annexe 5 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

L'annexe IV (zone de 50 km/h) du règlement 1008-00 RIP est modifiée par l'ajout de la signalisation suivante :

<u>RUE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>
J.-A.-Bombardier, chemin	

ARTICLE 6

La signalisation appropriée sera installée conformément à l'article 12 du règlement numéro 1008-00 RIP.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Marin

(s) Stéphanie Dulude

Christian Marin
Maire

Me Stéphanie Dulude
Greffière



RÈGLEMENT 1008-23 RIP
Annexe 1
(Article 3)
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
ANNEXE XI du règlement 1008-00 RIP (Article 28)

RUE	EMPLACEMENT	JOURS/HEURES/PÉRIODES
IMMOBILISATION INTERDITE		
Foucreault, rue	En face du numéro civique #2 (École des Moussaillons), entre les deux entrées charretières du débarcadère de l'école, côté nord, tel que montré au plan joint en annexe XI.VI du présent règlement	
Livernois, rue	À partir de la rue Vézina, sur une distance de 27 mètres, du côté nord, tel que montré au plan joint en annexe XI.VII du présent règlement	
Vézina, rue	Des 2 côtés de la rue. Cette interdiction ne s'applique pas aux autobus	De septembre à juin, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 à 8 h 00 et entre 14 h 30 à 15 h 00
STATIONNEMENT INTERDIT		
Aubépines, rue {des}	À partir du chemin Sanguinet, sur 30m, côté est et ouest	
Benoît, rue	Entre la rue Bernard et la rue Lucien (devant le parc Anatole-Lussier), côté est	
Bernard, rue	Côté nord (adresses impaires)	
Carrousel, rue {du}	Côté nord (adresses paires), conformément au plan joint en annexe XI.XII	Du 2 avril au 30 novembre inclusivement, du vendredi 19h00 au lundi 19h00 Du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril inclusivement, interdit en tout temps
Carrousel, rue {du}	Côté sud (adresses impaires), conformément au plan joint en annexe XI.XII	Du 2 avril au 30 novembre inclusivement, du lundi 19h00 au vendredi 19h00 Du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril inclusivement, interdit en tout temps
Catalpas, rue {des}	Entre le chemin Sanguinet et la rue des Mélèzes, côté est et ouest	
Chênes, rue {des}	Côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Chênes, rue {des}	Côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Chénier, rue	Sur le côté intérieur de la courbe de la rue, à l'exception du tronçon en face du numéro civique #120 menant jusqu'au chemin Sanguinet, sur une distance de 18 mètres, tel que montré au plan joint en annexe XI.IV du présent règlement	
Chénier, rue	Sur 10 mètres, à partir du chemin Sanguinet jusqu'à l'entrée charretière du numéro civique #6, côté est, tel que montré au plan joint en annexe XI.IV du présent règlement	
Chénier, rue	Sur 10 mètres, à partir de l'entrée charretière du numéro civique #120 jusqu'au chemin Sanguinet, côté ouest, tel que montré au plan joint en annexe XI.IV du présent règlement	
Chénier, rue	Entre le numéro civique #92 et le numéro civique #100, côté ouest, tel que montré au plan joint en annexe XI.IV du présent règlement	
Chevalerie, rue {de la}	Entre le numéro civique #100 à #140, du côté nord (adresses paires), conformément au plan joint en annexe XI.XII	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Chevalerie, rue {de la}	Entre le numéro civique #101 à #149, du côté sud (adresses impaires), conformément au plan joint en annexe XI.XII	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Chevalerie, rue {de la}	Entre le numéro civique #310 à #342, du côté nord (adresses paires), conformément au plan joint en annexe XI.XII	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Chevalerie, rue {de la}	Entre le numéro civique #311 à #339, du côté sud (adresses impaires), conformément au plan joint en annexe XI.XII	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00

RÈGLEMENT 1008-23 RIP
Annexe 1
(Article 3)
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
ANNEXE XI du règlement 1008-00 RIP (Article 28)

Chevalerie, rue {de la}	Entre le numéro civique #144 à #304, côté est	
Chevalerie, rue {de la}	Entre le numéro civique #149 à #311, côté ouest	Interdit sauf dans les baies de stationnement
Clairière, rue {de la}	Côté est (adresses paires), conformément au plan joint en annexe XI.XIII	Interdit sauf dans les baies de stationnement
Clairière, rue {de la}	Côté ouest (adresses impaires), conformément au plan joint en annexe XI.XIII	
Daniel, rue	Côté sud (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Daniel, rue	Côté nord (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Deneault, rue	Côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Deneault, rue	Côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Dupuis, rue	Entre le chemin Sanguinet et la rue Paul, côté est (adresses paires)	
Dupuis, rue	Entre la rue Paul et la rue Jean, côté est (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Dupuis, rue	Entre la rue Paul et la rue Jean, côté ouest (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Édouard-VII, route	Entre la limite de la Ville de La Prairie et la montée Signer, côtés est et ouest	
Érables, rue {des}	Entre la rue des Noyers et la rue des Ormes, côté est	
Foucreault, rue	Dans la boucle de la rue Foucreault, conformément au plan joint en annexe XI.XI	
Foucreault, rue	De la route Édouard-VII sur une longueur de 150m, côté nord	
Foucreault, rue	De la route Édouard-VII jusqu'au no civique 6, rue Foucreault, côté sud	
Foucreault, rue	En face du numéro civique #6 (Pavillon Foster), entre les deux entrées charretières, côté nord-ouest, tel que montré au plan joint en annexe XI.V du présent règlement	
France, rue	Au bout de la rue France, conformément au plan joint en annexe XI.IX du présent règlement	
Frênes, rue {des}	Côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Frênes, rue {des}	Côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Galia, rue	Côté nord (adresses paires), conformément au plan joint en annexe XI.XIII	Interdit sauf dans les baies de stationnement
Galia, rue	Côté sud (adresses impaires), conformément au plan joint en annexe XI.XIII	
Gaulle Nord, rue {de}	Côté est (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Gaulle Nord, rue {de}	Côté ouest (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Gaulle Sud, rue {de}	Côté est (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Gaulle Sud, rue {de}	Côté ouest (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Georges-Henri	Entre le numéro civique # 4 et le numéro civique # 8, du côté nord	
Georges-Henri	Entre le numéro civique # 7 et le numéro civique et la route Édouard-VII, du côté sud	
Georges-Henri	Entre le numéro civique # 10 et le numéro civique # 34, du côté nord	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00

RÈGLEMENT 1008-23 RIP
Annexe 1
(Article 3)
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
ANNEXE XI du règlement 1008-00 RIP (Article 28)

Georges-Henri	Entre le numéro civique # 9 et le numéro civique # 29, du côté sud	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Georges-Henri	Dans le rond-point, des deux côtés de la rue	
Héron, rue {du}	Côté nord (adresses impaires), conformément au plan joint en annexe XI.XIII	
Héron, rue {du}	Côté sud (adresses paires), conformément au plan joint en annexe XI.XIII	Interdit sauf dans les baies de stationnement
Jean, rue	Entre le chemin Sanguinet et la rue Paul, côté est (adresses paires)	
Jean, rue	Entre la rue Paul et la rue du Héron, côté est (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Jean, rue	Entre la rue Paul et la rue du Héron, côté ouest (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
José, rue	Côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
José, rue	Côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Léo, rue	À l'est de la route Édouard-VII, côté sud (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Léo, rue	À l'est de la route Édouard-VII, côté nord (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Léo, rue	À l'ouest de la route Édouard-VII, côté sud (adresses impaires)	
Livernois, rue	Des 2 côtés de la rue	Du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h
Lot 2 714 085 (extrémité de la rue Lussier)	Sur la totalité du lot	
Louis-Riel, rue	Côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Louis-Riel, rue	Côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Lucien, rue	Côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Lucien, rue	Côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Lucioles, rue {des}	Des 2 côtés de la rue, conformément au plan joint en annexe XI.XIII	
Lussier, rue	De la route Édouard-VII, jusqu'à l'entrée charretière du numéro civique 85, du côté nord	
Lussier, rue	Dans le rayon de virage, des deux côtés de la rue	
Manège, rue {du}	Côté nord (adresses paires), conformément au plan joint en annexe XI.XII	Du 2 avril au 30 novembre inclusivement, du vendredi 19h00 au lundi 19h00 Du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril inclusivement, interdit en tout temps
Manège, rue {du}	Côté sud (adresses impaires), conformément au plan joint en annexe XI.XII	Du 2 avril au 30 novembre inclusivement, du lundi 19h00 au vendredi 19h00 Du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril inclusivement, interdit en tout temps
Marthe, rue	Côté est (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Marthe, rue	Côté ouest (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00

RÈGLEMENT 1008-23 RIP
Annexe 1
(Article 3)
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
ANNEXE XI du règlement 1008-00 RIP (Article 28)

Martin, rue	Conformément au plan joint en annexe XI.VIII	
Méandre, rue (du)	Du côté ouest	
Méandre, rue (du)	Au nord, sur une distance de 29 mètres à partir de l'intersection de la rue de la Moisson, après l'entrée charretière du numéro civique 69, des deux côtés du rond-point et ensuite du côté sud, tel que montré au plan joint en annexe XI.II du présent règlement	1 ^{er} décembre au 31 mars
Méandre, rue (du)	Au nord, sur une distance de 29 mètres à partir de l'intersection de la rue de la Moisson, après l'entrée charretière du numéro civique 69, des deux côtés du rond-point et ensuite du côté sud, à l'exception de la case située à l'extrémité du rond-point, tel que montré au plan joint en annexe XI.III du présent règlement	1 ^{er} avril au 30 novembre
Mélèzes, rue des	Conformément au plan joint en annexe XI.I	Lundi, mardi et vendredi (jours de collecte)
Mercier, rue	Entre la rue Perron et la rue Granger, côté est	
Merisiers, rue {des}	Côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Merisiers, rue {des}	Côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Monette, montée	Entre la route Édouard-VII et le rang Saint-Marc, du côté sud	
Monette, montée	Entre la route Édouard-VII et le rang Saint-Marc, du côté nord	
Monette, parc	Stationnement aménagé à l'intersection de la montée Monette et de la route Édouard-VII	120 minutes
Noyers, rue {des}	Côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Noyers, rue {des}	Côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Ormes Est, rue {des}	Entre la route Édouard-VII et la rue des Érables, côté nord	
Ormes Est, rue {des}	Entre la rue des Érables et la rue de la Rivière, côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Ormes Est, rue {des}	Entre la rue des Érables et la rue de la Rivière, côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Paul-Chartrand, rue	Sur 30m, à partir de la route Édouard-VII, côté sud	
Perron, rue	Entre la rue Mercier et la route Édouard-VII, des 2 côtés de la rue	En tout temps du côté sud et du lundi au vendredi, entre 7 h et 19 h, du côté nord
Perron, rue	À l'est de la route Édouard-VII, côté sud (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Perron, rue	À l'est de la route Édouard-VII, côté nord (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Richard, rue	Côté est (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Richard, rue	Côté ouest (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Rivière, rue (de la)	De l'entrée du parc Gérard-Laframboise jusqu'à la rue des Frênes, côté ouest	
Roger, rue	Côté sud (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Roger, rue	Côté nord (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00

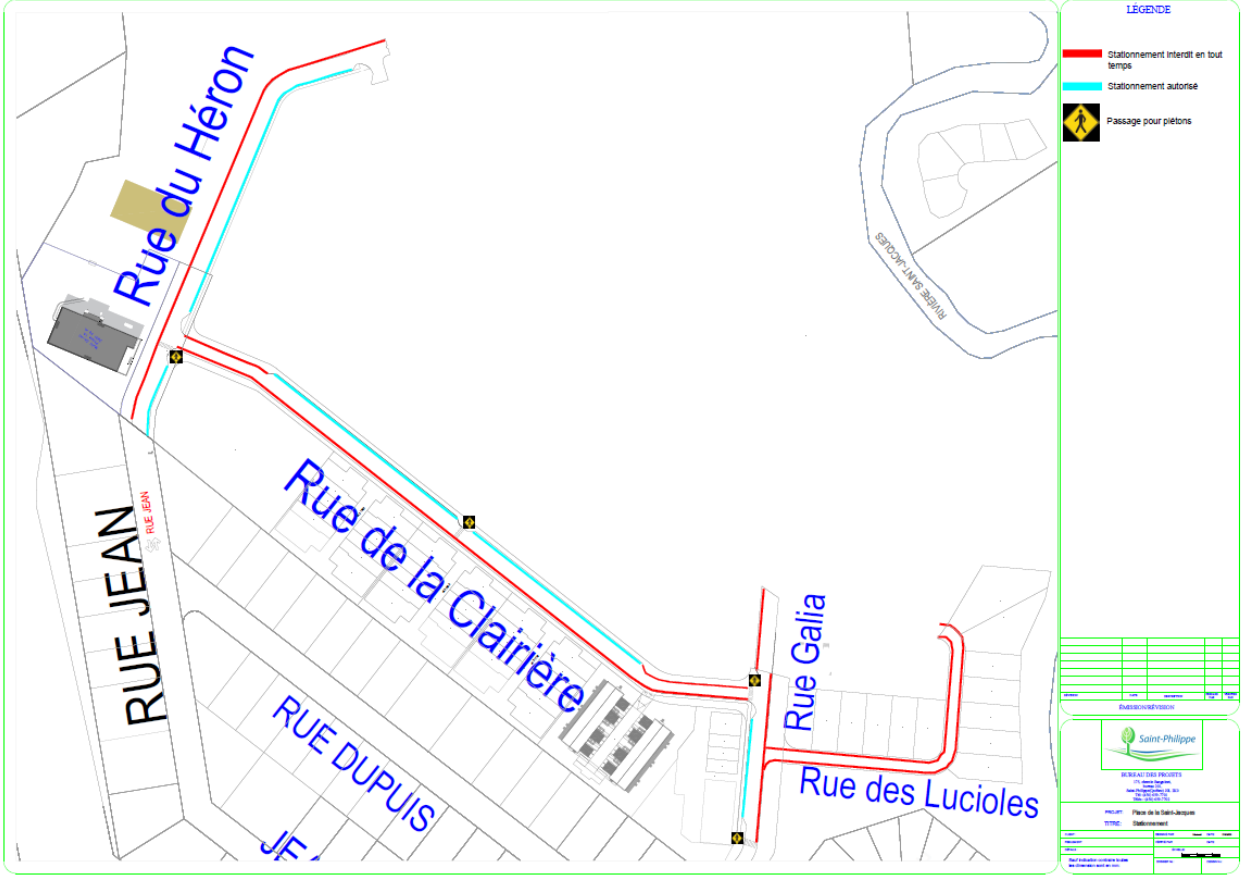
RÈGLEMENT 1008-23 RIP
Annexe 1
(Article 3)
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
ANNEXE XI du règlement 1008-00 RIP (Article 28)

Saint-André, rang	Des deux (2) côtés du rang, entre la limite de la Ville de Candiac et celle de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur	
Saint-Claude, montée	Sur 58 mètres, du rang Saint-Marc jusqu'à l'entrée charretière du numéro civique #3, des 2 côtés de la rue	
Saint-Jacques, place {de la}	Côté nord (adresses impaires), conformément au plan joint en annexe XI.XIV	Interdit sauf dans les baies de stationnement
Saint-Jacques, place {de la}	Côté sud (adresses paires), conformément au plan joint en annexe XI.XIV	
Saint-Marc, rang	À partir de la ligne latérale droite du lot 2 713 434 (numéro civique #30) jusqu'à la voie ferrée, côtés est et ouest	
Sanguinet, chemin	Entre la rue des Catalpas et la rue Stéphane, côté nord et sud	
Sanguinet, chemin	Entre la route Édouard-VII et la rue de Gaulle, côté nord et sud	
Sanguinet, chemin	Entre la rue Stéphane et la rue de Gaulle, côté nord	
Simon, rue	Rayon intérieur du rond-point de la rue	
Stéphane, rue	Côté est (adresses paires)	Du vendredi 19h00 au lundi 19h00
Stéphane, rue	Côté ouest (adresses impaires)	Du lundi 19h00 au vendredi 19h00
Vézina, rue	Sur 5 mètres, à partir de la route Édouard-VII, côté nord (adresses paires)	
Vézina, rue	À partir de la route Édouard-VII jusqu'au début de la courbe de virage, côté sud (adresses impaires), conformément au plan joint en annexe XI.X du présent règlement	

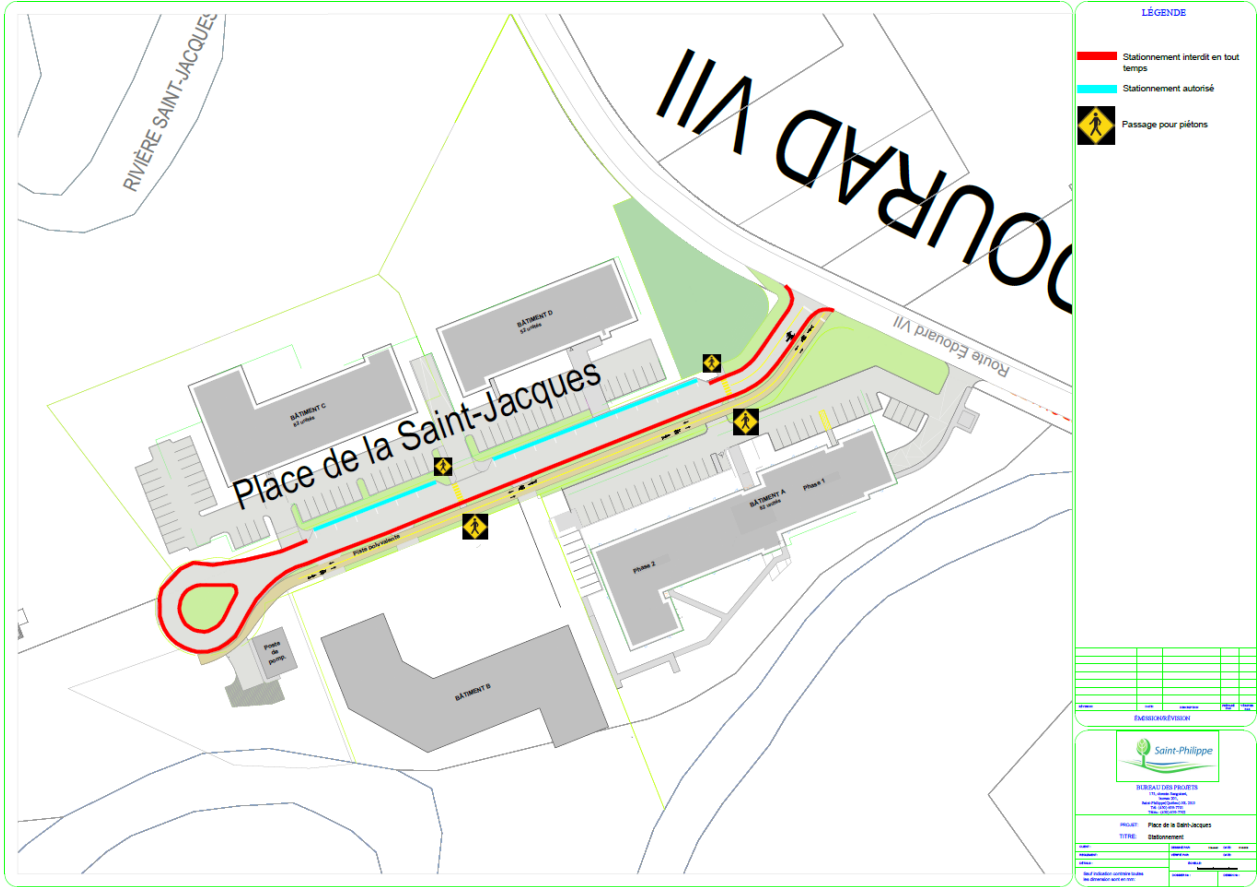
RÈGLEMENT 1008-23 RIP
Annexe 2
(Article 3)
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
ANNEXE XI.XII du règlement 1008-00 RIP (Article 28)



RÈGLEMENT 1008-23 RIP
Annexe 3
(Article 3)
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
ANNEXE XI.XIII du règlement 1008-00 RIP (Article 28)



RÈGLEMENT 1008-23 RIP
Annexe 4
(Article 3)
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
ANNEXE XI.XIV du règlement 1008-00 RIP (Article 28)



RÈGLEMENT 1008-23 RIP
Annexe 5
(Article 4)
ZONE DE 30 KM/HEURE
ANNEXE II.I du règlement 1008-00 RIP (Article 14(2.1))

<u>RUE</u>	<u>EMPLACEMENT</u>
Benoit, rue	<ul style="list-style-type: none"> entre la rue Lucien et la rue Deneault
Berge, rue de la	
Bernard, rue	
Carrousel, rue du	
Chevalerie, rue de la	
Clairière, rue de la	
Daniel, rue	
Deneault, rue	
Dupuis, rue	
France, rue	
Galia, rue	
Gaulle Nord, rue de	
Gaulle Sud, rue de	
Héron, rue du	
Jasmine, rue	
Jean, rue	
José, rue	<ul style="list-style-type: none"> entre la rue Rémillard et la rue Marthe
Lucien, rue	
Lucioles, rue des	
Manège, rue du	
Marthe, rue	<ul style="list-style-type: none"> entre le chemin Sanguinet et le numéro civique #305 entre le numéro civique #409 et la rue Stéphane
Paul, rue	
Perrier, rue	
Rémillard, rue	<ul style="list-style-type: none"> entre la rue José et le numéro civique #440 entre la rue France et la rue de Gaulle Sud
Richard, rue	
Roger, rue	
Simon, rue	
Stéphane, rue	<ul style="list-style-type: none"> entre le numéro civique #419 et la rue Marthe entre le chemin Sanguinet et le numéro civique #299
Saint-Jacques, place de la	